

Vu le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 14 octobre 1930, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 14 octobre 1930, par le Commissaire de la République au Togo et portant

ouverture, pour l'exercice 1930, au chapitre 7 du budget local, d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs et à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1.580.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRETE N° 562 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Budget Local.

Chapitre VII. — Services financiers (matériel).

Article 6. — Dépenses d'exercices clos . 100.000

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Chapitre II. — Services médicaux et sanitaires (matériel).

Article 3. — Assistance médicale indigène 1.400.000

Chapitre III. — Article 3. — Travaux neufs et grosses réparations 100.000

Chapitre V. — Dépenses diverses.

Article 5. — Dépenses d'exercices clos . 80.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1930.
BOURGINE.

Allocation du Combattant

ARRETE N° 4 promulguant au Togo le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 janvier 1931.
BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 7 du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du

16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Le ministre du travail et
de la prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des pensions, du président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 4 novembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 7, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, et aux territoires sous mandat »;

Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'office national du combattant, et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant, et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie;

Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'office national du combattant, et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu le décret du 26 août 1930, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 4 novembre 1930 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant, n'ayant pas servi dans l'armée française